Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9262 — ADM/Gleadell Agriculture)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 38/10)

1. Le 23 janvier 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ADM Arkady Limited («ADM», Royaume-Uni),

— Gleadell Agriculture Limited («Gleadell», Royaume-Uni), contrôlée conjointement par ADM et Invivo Grains.

ADM acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Gleadell. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ADM: (i) transformation d'oléagineux, de colza, de maïs, de sucre, de blé et d'autres produits agricoles de base; et (ii) fabrication d'huiles et de graisses végétales, de farines protéiques végétales, d'édulcorants à base de maïs, de farine, de biogazole, d'éthanol et d'autres ingrédients à valeur ajoutée pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux,

— Gleadell: (i) approvisionnement de meuniers, de maltiers, de fabricants d'aliments pour animaux et d'autres consommateurs de céréales; et (ii) exportation de céréales, d'oléagineux et de légumineuses.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9262 — ADM/Gleadell Agriculture

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.